ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DE LA LOI DU 31 JUILLET 1963 RELATIVE A LA PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL DES OFFICES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX,

A.R. 05-03-64 M.B. 19-03-64

ARTICLE ler. - Le délai prévu à l'article 7, §ler de la loi du 31 juillet 1963 relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, qui reçoivent une subvention-traitement de l'Etat, est fixé

1ºen ce qui concerne les offices et centres libres, à un an à compter du 22 août 1963, date de la publication de ladite loi; 2ºen ce qui concerne les offices et centres provinciaux et communaux, à un an à compter de la date de l'entrée en vigueur des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 8, alinéa 3, de la même loi.

**ARTICLE 2.** - Notre Ministre, Adjoint aux Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.